

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Etabli en application des articles L.2121-25 du CGCT et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-NEUF SEPTEMBRE 2025 à 18h36

Étaient présents : Cédric VIGUERARD, Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOUNA, Karine BOTTE, Marie-Claude LAURET, Daniel BREINER, Ludovic GUIOT, Pascal MARIE, Corentin LECOMTE, Monique INFRAY, Anthony LE PENNEC, Maryvonne DAVOT, Nadine DESCHAMPS, Danielle BERTRE, Mourad AFIF-HASSANI, Guy COTTREZ, Hervé LOUR, François BIQUILLON

Etaient absents avec pouvoir : Carole HERVAGAULT à Ludovic GUIOT, Léon TAISNE à Richard JACQUET, Manuella FERREIRA à Maryvonne DAVOT, Arnaud DAMIEN à Cédric VIGUERARD, Philippe MAUGER à Pascal MARIE

Excusé : Stéphane BREHAM

Etaient absents : Olivier MOHLO, William BERTRAND

Secrétaire de séance : Mourad AFIF-HASSANI

Suite à un problème technique, l'enregistrement de la séance n'a pas pu être restitué. Aussi les commentaires et débats ajoutés dans le présent compte rendu peuvent être imprécis.

PROJET DE RECONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DE PONT DE L'ARCHE

Invités : Repésentants du SDIS27

- Pascal Lehongre, président du Conseil d'Administration,
- Emmanuel Ducouret, contrôleur général
- Lieutenant-colonel Aymeric Binninger, chef du groupement territorial
- Commandant Marc Gratien, chef du groupement bâtiments et infrastructures
- Lieutenant Christophe Chiron, chef du centre d'incendie et de secours de Pont de l'Arche

Pascal LEHONGRE, Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Eure présente aux élus du conseil municipal le projet de construction du nouveau Centre de secours de Pont de l'Arche validé dans le cadre du SDACR (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques).

Ce projet est actuellement en cours d'études pour une construction prévue en 2027.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

AGENDA

VERNISSAGE 20ème SALON DE LA CERAMIQUE	01/10/25	19H00
COMMISSION 1	06/10/25	18H00
CEREMONIE NOUVEAUX HABITANTS	11/10/25	10H00
CA CCAS	14/10/25	18H30
SOIREE CINE-DEBAT – FESTIVAL GENERATION DURABLE	14/10/25	20H00
COMMISSION 2	20/10/25	18H00
GRANDE SOIREE HALLOWEEN	31/10/25	18H30
COMMISSION 1	04/11/25	18h30
CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE	11/11/25	11H00
COMMISSION 2	17/11/25	18H00
CONSEIL MUNICIPAL (ROB 2026)	24/11/25	18H30
BANQUET DES SENIORS	27/11/25	

DECISIONS DU MAIRE

N°	Date	OBJET	Montant/Commentaires
14-2025	18-06-25	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – MARCHES DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES - VALAE	Convention conclue pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure formalisée sur 3 ans de marchés de fourniture de denrées alimentaires pour un montant forfaitaire annuel de 250 € HT soit 300 € TTC.
15-2025	20-06-25	SIGNATURE BAIL LOCAL COMMERCIAL- 9 PLACE HYACINTHE LANGLOIS	Loyer révisable annuellement selon l'indice des loyers des activités tertiaires est fixé à 350 €/mois et qu'une provision de 50 €/mois est versée pour les charges avec une régularisation annuelle.
16-2025	07-07-25	CONTRAT DE MAINTENANCE/HEBERGEMENT/ABONNEMENT DU PROGICIEL ORPHEE POUR LA MEDIATHEQUE - SOCIETE C3RB INFORMATIQUE AVENANT N°1	Le montant annuel 2025 se voit augmenter de 79.00€ HT, soit un montant total annuel de 413.16€ HT
17-2025	24-07-25	CONTRAT DE MISE EN PROPRIÉTÉ DES RESEAUX D'EXTRACTION ET DES BACS A GRAISSE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ESPACE DES ARTS'CHEPONTAINS - SOCIETE SAPIAN	Le montant d'entretien global annuel 2025 sera donc de 3 354.65 € TTC. Contrats sont établis pour une durée de 1 an à compter du 21 juillet 2025 et sont renouvelables par tacite reconduction sauf résiliation par l'un ou l'autre des parties.
18-2025	01-08-25	CONTRAT SERVICE DE GESTION DE CIMETIERES - GROUPE ELABOR	Contrat de service pour l'exploitation d'une application de gestion du cimetière de Pont de l'Arche, avec le groupe ELABOR, pour un montant annuel de 440,92 € HT, soit 529,10 €, avec un engagement de 5 ans.
19-2025	05-08-25	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE - SPECTACLE « ARISTO ET CIBOULETTE » SOCIETE EURE CIRQUE	Représentation de cirque et magie du 30 aout 2025 pour un montant de 800 € TTC.
20-2025	28-08-25	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A L'AGGLOMERATION SEINE-EURE POUR LA DEMOLITION ET LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF EN VEFA « LE TREMPLIN »	SOLLICITE une subvention d'un montant de 49 969 € auprès de l'Agglomération Seine-Eure au titre du Fonds de concours.
21-2025	16-09-25	REFACTURATION DES FLUIDES GUINGUETTE DE PONT DE L'ARCHE	Refacturation mensuelle de la consommation des fluides (eau, électricité, etc.) sur la base d'un forfait de 80 € par mois et sur les mois d'ouverture de celle-ci.

Karine BOTTE explique que 2 créateurs (un artiste floral et une créatrice de sacs) se sont installés dans la boutique éphémère (place Langlois) jusqu'au mois de décembre.

François BIQUILLON demande si le bail est conclu pour 3 mois à chaque fois.

Karine BOTTE répond que le bail peut être de minimum 1 mois et maximum 6 mois.

Hervé LOUR demande si on peut envisager un bail précaire plus court.

Le Maire répond que pour des raisons d'organisation d'installation du commerçant, une période de moins d'un mois n'est pas envisageable.

I. COMMANDE PUBLIQUE

25.26 – CENTRALES D’ACHAT POUR LES ÉQUIPEMENTS ET LES SOLUTIONS NUMÉRIQUES – AUTORISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de disposer d’outils pour l’achat d’équipements et de solutions informatiques.

Le domaine des systèmes d’information et du numérique étant en constante évolution, il s’avère que les accords-cadres restreignent les capacités de prise en compte des évolutions informatiques et numériques. En outre, de nombreux opérateurs économiques ne souhaitent plus répondre aux consultations des collectivités mais préfèrent s’inscrire sur des centrales d’achats.

Pour cette raison, il est proposé aux membres de faire appel aux centrales d’achats, dans la limite des crédits budgétaires votés par les membres du Conseil, pour couvrir les besoins d’équipement de la Ville.

L’utilisation des centrales d’achats présentent plusieurs avantages :

- Elles sont soit spécialisées dans ce domaine, soit disposent d’acheteurs dédiés à l’informatique et au numérique, permettant de disposer d’offres pertinentes ;
- Ces centrales sont « non-captives », c’est-à-dire que l’adhésion à une de ces centrales d’achat n’interdit pas de mettre en place d’autres outils, sur un domaine particulier, lorsque cela s’avère plus adapté ;
- L’utilisation de plusieurs centrales « non-captives » permet de faire jouer une plus grande concurrence en passant commande auprès de la centrale dont l’offre est économiquement la plus avantageuse ;
- Ces centrales permettent de bénéficier d’une tarification attractive au regard des volumes d’achats concernés ;
- Les centrales ont déjà procédé aux mises en concurrence dans le respect de la réglementation en matière de marchés publics, ce qui évite aux entités publiques d’avoir à prendre en compte les délais de consultation ainsi que la charge administrative induite par ces procédures, dans le domaine de l’informatique et du numérique, qui nécessitent une réactivité accrue.

Il existe à ce jour plusieurs centrales d’achat, relevant de l’article L. 2113-2 et suivant du Code de la commande publique, qui proposent des outils permettant l’achat d’équipements et de solutions informatiques, notamment :

- GIGALIS, créé en 2000, sous la forme d’un syndicat mixte, sous l’impulsion du Conseil régional des Pays de la Loire pour accompagner le développement des usages et garantir une connectivité adaptée aux besoins des acteurs publics. Gigalis a progressivement élargi son périmètre pour répondre aux nouveaux enjeux du numérique public (connectivité souveraine, cybersécurité, mutualisation des achats numériques). Le 1^{er} janvier 2025, Gigalis est devenu un groupement d’intérêt public ce qui permet d’intégrer une plus grande diversité d’acteurs publics.

- LA CANUT (Centrale d’Achat du Numérique et des Télécoms), association loi 1901, créée en 2023 sous l’impulsion de plusieurs collectivités, pour simplifier et accélérer l’achat public innovant dans les domaines du numérique et des télécoms.

Les centrales d’achat ont des modes de fonctionnement différents. En ce qui concerne Gigalis, il est nécessaire d’y adhérer, gratuitement. Concernant la Canut, il n’y a pas d’adhésion mais une souscription de 600 € HT par marché ou accord-cadre.

Ce montant est dégressif (rabais de 20 à 50 %) pour chaque marché ou accord-cadre supplémentaire utilisé. Dans le cadre des délégations de compétence confiées à Monsieur le Maire, les souscriptions feront l’objet d’une décision du Maire.

François BIQUILON demande si cela peut concerner des logiciels.

Monsieur le Maire répond que cela peut concerner en effet des logiciels.

Nadine DESCHAMPS demandent si cela peut concerner du matériel d’occasion.

Le Directeur général explique que la collectivité a déjà pris plusieurs délibérations afin de revendre ou faire dons aux associations archéontaines des matériels informatiques jugés obsolètes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l’avis de la Commission 1 du 08 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER le recours aux centrales d'achat GIGALIS et CANUT
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents d'adhésion à GIGALIS
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les bons de commande et les marchés subséquents découlant des accords-cadres des centrales d'achat, quels que soient leurs montants et dans la limite des montants inscrits au budget
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants aux bons de commande et aux marchés subséquents
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'ensemble des organismes susceptibles de participer au financement, afin d'inscrire cette opération à un programme subventionné au meilleur taux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

II. URBANISME

25.27 – DOCUMENTS D'URBANISME – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A60 en date du 21 octobre 2024, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°5 du PLUiH. Par délibération n°2024-263 en date du 21 novembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a défini les objectifs et modalités de concertation de cette procédure.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans remettre en cause l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La modification n°5 du PLUiH a pour objet de :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale (PLUi valant SCoT) de l'Agglomération Seine-Eure.
- De faciliter la mise en œuvre de projets, de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE sur la modification n°5 du PLUiH et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- DE DIRE que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

25.28 – DOCUMENTS D’URBANISME – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL(RLPi)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et par arrêté rectificatif n°25A39 du 26 juin 2025, le Président de l’Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du RLPi.

Le RLPi a été approuvé par délibération en date du 29 juin 2023. Le Code de l’urbanisme permet l’évolution des documents d’urbanisme par la voie d’une procédure de modification en application des articles L.153-37 et L.153-40 du Code de l’urbanisme.

La modification n°1 du RLPi a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles ;
- S’adapter aux réalités locales constatées ;
- Préciser et de réajuster des dispositions réglementaires en cohérence avec le Code de l’environnement ;
- Améliorer la formulation de certaines règles pour une meilleure compréhension de lecture.

En matière d’approbation des documents d’urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure qu’avec l’avis préalable du Conseil municipal prévu par l’article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Hervé LOUR demande si cette réglementation est bien utile pour la collectivité.

Monsieur le Maire répond que ce règlement permet d’éviter ce que l’on peut observer dans les zones commerciales (ex : grands panneaux 4x3), ou des panneaux publicitaires sur des propriétés privées, trop de banderoles, d’affichage sauvage...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D’EMETTRE un AVIS FAVORABLE sur la modification n°1 du RLPi et son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération Seine-Eure.

- DE DIRE que la délibération fera l’objet d’un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d’Agglomération Seine-Eure.

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

III. DOMAINE ET PATRIMOINE

25.29 – ALIENATIONS – SIGNATURE D’UN MANDAT DE VENTE SANS EXCLUSIVITE – Parcelle C 463 – SELENE IMMOBILIERE D’ENTREPRISE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le terrain communal cadastré C numéro 463 d’une superficie de 4 103 m² situé Chemin de la Procession à Pont de l’Arche est propriété de la ville et a fait l’objet de la signature d’une promesse de vente avec la SCI Centre Commercial des Falaises le 19 décembre 2022. Devant l’absence de réalisation de cette promesse de vente dans les délais impartis, un avenant à celle-ci a été signé en juin 2024.

Depuis, la SCI Centre Commercial des Falaises n’a pas réalisé cette promesse de vente et a fait part à la collectivité de son retrait de cette cession.

Il apparaît que la Ville de Pont de l’Arche maintient sa volonté de céder cette parcelle afin d’y implanter des activités ayant trait aux activités de bien-être, de sport et de santé notamment.

Afin de faciliter la recherche d’acquéreur pour cette parcelle, il apparaît nécessaire que la Ville de Pont de l’Arche se fasse accompagner par une agence immobilière spécialisée dans l’immobilier d’entreprise.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’approuver la signature d’un mandat de vente sans exclusivité au profit de la société SELENE IMMOBILIERE D’ENTREPRISE. Ses honoraires de commercialisation dans le cadre d’une vente sont :

De 0 à 99 999 € de 9% HT du prix de vente,
De 100 000 € à 299 999 € de 7% HT du prix de vente,
Au-delà de 300 000 € de 5% du prix de vente.

Hervé LOUR demande si la commune ne peut pas trouver elle-même un porteur de projet dans son réseau ou porter elle-même ce projet.

Monsieur le Maire rappelle que ce mandat de vente est non exclusif. La commune n'a donc pas l'obligation de faire appel à SELENE IMMOBILIERE. Il ajoute toutefois que le service proposé dans le cadre de ce mandat ne se limite pas à la prospection d'un porteur de projet mais également à l'accompagnement global jusqu'au terme de la vente.

Il ajoute qu'en tant que porteur de projet, la ville se verrait formellement contrainte par la gestion de l'immobilier et prendrait le risque de ne pas trouver d'exploitant perenue pour occuper les locaux.

VU la délibération n°22.53 du 26 septembre 2022 portant sur la cession de la parcelle C 463 au profit de la SCI Centre Commercial des Falaises ;

VU le projet de mandat de vente sans exclusivité fourni par SELENE IMMOBILIERE D'ENTREPRISE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER la prise de mandat sans exclusivité au profit de SELENE IMMOBILIERE D'ENTREPRISE, sise Parc d'Affaires des Saules, 5 ruelle des Saules à VAL DE REUIL (27100),

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants et tout autre document d'y rapportant.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

IV. FINANCES LOCALES

25.30 - SUBVENTIONS –VOTE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU NOËL DES AGENTS

Rapporteur : Pascal MARIE

L'association "L'Amicale du Personnel" a sollicité la Municipalité pour un accompagnement financier en vue de l'organisation du Noël du personnel municipal en décembre 2025.

La Ville de Pont de l'Arche souhaite soutenir cet événement fédérateur pour les agents.

Hervé LOUR souhaite soutenir plus fortement l'Amicale du personnel en proposant une subvention de 4 400 €
Monsieur le Maire répond que la demande de l'association porte sur 2 200 € correspondants à ses besoins.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'association Amicale du Personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'OCTROYER à l'association Amicale du Personnel une subvention à hauteur de deux mille deux cent euros (2 200 €) pour l'organisation du Noël du personnel 2025.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

25.31 – SUBVENTIONS – CONVENTION AVEC L’ASSOCIATION CATS RESCUE POUR LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS

Rapporteur : Cédric VIGUERARD

L’association AS CATS RESCUE, domiciliée à Léry et représentée par sa Présidente Madame Sandrine THOMAS VERDEN, a pour objet la capture, l’identification et la stérilisation des chats errants. Elle propose également à l’adoption les chats receuillis les plus jeunes et/ou vulnérables.

Association déclarée depuis 2021, l’association AS CATS RESCUE représente un partenaire important pour la ville compte-tenu de ses missions d’hygiène et de sécurité.

Aussi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L’association AS CATS RESCUE pourra intervenir sur la commune pour la capture des chats.

Article 2 : Ces interventions ne pourront se faire qu’après avoir reçu l’accord du service de la police municipale ou, en cas d’absence, de l’élu d’astreinte

Article 3 : Les prestations de l’association AS CATS RESCUE seront les suivantes : Capture, stérilisation, tatouage (chat sans maître), et remise sur le lieu de capture à titre gracieux.

Article 4 : Selon les périodes, l’âge et le nombre, les chatons pourront être enlevés et proposés à l’adoption s’ils ne sont pas réclamés.

Article 5 : L’association AS CATS RESCUE ne pourra pas être utilisée comme un refuge.

Article 6 : L’association AS CATS RESCUE recevra au titre de la participation aux frais divers une subvention annuelle de 400 €.

Article 7 : Cette convention est conclue entre les deux parties pour une durée d’un an et sera prolongée par tacite reconduction pour une durée de cinq ans soit jusqu’au 15.09.2030.

François BIQUILLON souhaite soutenir plus fortement l’association CATS RESCUE en proposant 1000 €.

Cédric VIGUERARD répond que cette subvention a été évaluée en accord avec l’association et en tenant compte du coût moyen annuel payé précédemment par la ville pour les captures de chats.

Monsieur le Maire répond qu’un bilan sera réalisé avec l’association en fin d’année pour évaluer si ce montant est suffisant.

Marie Claude LAURET précise que ces captures ne concernent que des chats dits « libres » (non stérilisés). En effet, l’objectif de ces captures est de limiter la prolifération des chats.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D’OCTROYER à l’association AS CATS RESCUE une subvention annuelle de 400 € (quatre-cente euros)

- D’AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l’association AS CATS RESCUE et la ville de Pont de l’Arche et tous documents afférents à la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

25.32 – DIVERS – ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE TITRES DE RECETTES

Rapporteur : Marie-Claude LAURET

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d’effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l’ensemble des voies d’exécution forcée autorisée par la loi.

L’admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu’elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d’une décision juridique extérieure définitive qui s’impose donc à la commune et qui s’oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Au 13 août 2025, le comptable a adressé :

- Un total de 304,01 € à admettre en créances éteintes pour 15 titres de recettes de 2017/2018, concernant des frais de restaurant scolaire et de centre de loisirs.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'article L711-1 et suivants du code de la consommation,

Considérant la proposition du centre des finances publiques d'admettre en créances éteintes des titres pour lesquels il n'a pas pu obtenir le règlement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

-D'APPROUVER l'admission en créances éteintes pour un montant de 304.01 € au titre d'un effacement de dette faisant suite à une décision de la commission départementale de surendettement.
Cette somme sera imputée à l'article 6542.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

V. FONCTION PUBLIQUE

25.33 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Tableau des Effectifs 2025 - Modificatif n°2

Rapporteur : Monsieur le Maire

Ce tableau répertorie les postes ouverts au niveau de la collectivité et tient compte également des ouvertures et suppressions de poste survenues au cours de l'année.

Les modifications du tableau des effectifs qui sont présentées ci-dessous ajustent les états d'effectifs de la collectivité.
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- DE MODIFIER les postes de la collectivité au 1^{er} octobre 2025 selon les tableaux suivants :

** Au titre de la stagiairisation d'un agent contractuel du service entretien :*

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Adjoint technique 30h00	C	1	0
TOTAL		1	0

** Au titre de l'augmentation de la quotité horaire d'un poste d'ATSEM (l'ancien grade de l'agent sera supprimé à l'issue du prochain CST) :*

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
ATSEM 30h75	C	1	0
TOTAL		1	0

* Au titre du remplacement d'un agent des services techniques parti en retraite (le grade non utilisé sera supprimé à l'issue du recrutement) :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Agent de maîtrise principal	C	1	0
Agent de maîtrise	C	1	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	0
TOTAL		1	0

* Au titre de la création d'un poste de gestionnaire ressources humaines (le grade non utilisé sera supprimé à l'issue du recrutement)

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	CREATION DE POSTE	SUPPRESSION DE POSTE
Rédacteur	B	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	0
TOTAL		2	0

- D'AJUSTER le tableau des effectifs de la collectivité selon les modifications mentionnées précédemment.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

25.34 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FPT – Convention d'adhésion au service mutualisé de référent signalement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure – RENOUVELLEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel, depuis le 1er mai 2020, chaque employeur public doit se doter, à destination de ses agents, d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Ce dispositif s'inscrit dans les conditions du décret n° 2020-256 du 13 Mars 2020 et se traduit notamment par la désignation d'un référent compétent dans ces domaines et ce, quelle que soit la taille de la collectivité.

Dans ce contexte, les centres de Gestion normands se sont associés afin de proposer à l'ensemble de leurs collectivités une nouvelle mission facultative mutualisée « Référent signalement », dès le 1er septembre 2021.

La convention actuelle sur le référent signalement, à laquelle la collectivité a adhéré par délibération n°21.59 du 27 septembre 2021, arrive à échéance.

Le Centre de Gestion de l'Eure (CDG 27) a donc révisé ses termes, notamment concernant la durée et les modalités de renouvellement. Cette nouvelle convention, qui remplace toutes les conventions antérieures, engagera la collectivité jusqu'en 2029 en cas de renouvellement.

L'adhésion à cette nouvelle mission est gratuite. Seuls feront l'objet d'une tarification les éventuels signalements traités par le référent.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21.59 du 27 septembre 2021,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,
Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion de l'Eure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- DE RENOUVELER l'adhésion au service mutualisé de référent signalement du Centre de Gestion de l'Eure**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service mutualisé de référent signalement du Centre de Gestion de l'Eure et tous les documents se rapportant à ce dispositif.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

VI. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

25.35 – INTERCOMMUNALITE- CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.243-8 du code des jurisdictions financières et suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la communauté d'agglomération Seine-Eure à son assemblée délibérante, il est demandé de porter à la connaissance du conseil municipale le présent rapport annexé.

SYNTHESE

La chambre régionale des comptes Normandie a examiné, à compter de 2019, la gestion de la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE).

Issu de la fusion de deux EPCI, le nouvel établissement comprend 60 communes et compte 104 704 habitants.

La CASE répond à de nombreuses obligations en matière de fiabilité des comptes mais la qualité de l'information financière délivrée est imprécise voire incomplète.

De plus, les données héritées des anciens EPCI, notamment sur l'état de l'actif, les engagements pluriannuels et l'état de la dette, ne sont pas fiables et devraient être revues.

Le niveau élevé des recettes et de l'autofinancement ainsi que la faiblesse de l'endettement permettent à la CASE de bénéficier d'une situation financière très confortable, pour le budget principal. Elle dispose de marges de manœuvre substantielles pour le financement de ses investissements.

Malgré sa taille et la politique dynamique d'investissements qu'elle conduit, la CASE ne dispose ni d'une comptabilité analytique permettant de calculer le coût complet de ses activités, ni d'une programmation pluriannuelle de l'ensemble de ses investissements. La chambre lui recommande de mettre en œuvre de tels dispositifs.

La qualité de la gestion des déchets ménagers, premier budget de la CASE avec celui des transports, représentant 16 M€ de dépenses en 2023, est satisfaisante.

La CASE a rapidement harmonisé les politiques et les règles de collecte et de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire communautaire.

Le ratio de déchets collectés par habitant et le coût à la charge du contribuable et de l'usager sont inférieurs aux moyennes nationales des collectivités équivalentes.

Enfin, l'analyse comparée des finances de ses deux centres aquatiques permet d'observer que celui géré par un tiers dans le cadre d'une délégation de service public représente un coût moins élevé que celui qu'elle gère directement.

La CASE supporte toutefois une large part du risque financier du centre aquatique dont la gestion est déléguée, en témoigne l'existence d'une subvention forfaitaire dont le montant n'est pas lié à des charges de service public mais aux charges de fonctionnement.

Recommandations de la Chambre régionale des comptes :

- 1- Mettre en place un inventaire physique conformément au référentiel budgétaire et comptable M57.
- 2- Amortir les immobilisations conformément à la réglementation et aux règles internes votées par la CASE (référentiel budgétaire et comptable M57 et délibération du 20 octobre 2022).
- 3- Provisionner les jours épargnés sur les comptes épargne temps.
- 4- Motiver les subventions aux services publics industriels et commerciaux et aux délégataires de service public, par une des conditions posées par la loi (article L. 2224 2 du code général des collectivités territoriales) pour les premiers, et par des contraintes de service public pour les seconds.
- 5- Mettre en place une programmation pluriannuelle des investissements.
- 6- Doter d'un compte au Trésor chaque budget annexe afférent à un service public industriel et commercial (articles L. 2224 1 et L. 2224 2 du code général des collectivités territoriales et référentiel budgétaire et comptable M57).
- 7- Assurer le suivi du programme local de prévention des déchets ménagers et en rendre compte à l'assemblée délibérante (article R. 541 41 27 du code de l'environnement).
- 8- Contrôler la régie de recettes du centre aquatique « Aquaval » (article R. 1617 17 du code général des collectivités territoriales).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment son article L.243-8 ;

Vu la notification par courriel du 03 septembre 2025 à Monsieur le Maire, du rapport d'observations définitives, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération Seine-Eure,

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières le rapport d'observations définitives est transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de l'établissement public ayant fait l'objet d'un contrôle et que ce rapport doit être présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à débat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PREND ACTE du présent rapport annexé.

25.36 – INTERCOMMUNALITE – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE L'AGGLOMERATION SEINE-EURE – APPROBATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'art. L. 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts, la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 02 décembre 2024 pour se prononcer sur le transfert de charges à compter du 1^{er} janvier 2025, relatif :

- au transfert/dissolution du syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre Erik Satie
- au transfert de l'école de musique et de théâtre Maurice Duruflé de Louviers

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois à compter de sa transmission.

Guy COTTREZ demande si ces charges comprennent le coût des fluides et de l'entretien de l'école de musique.

Monsieur le Maire répond que la CLECT évalue seulement les charges liées au transfert de compétences.

La ville travaille actuellement avec les services de l'agglomération sur une participation financière au titre des charges de fluides et d'entretien, au prorata de la surface occupée.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 16909 nonies V paragraphe V,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

Vu le rapport de la CLECT du 2 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER le contenu du rapport, les montants des transferts de charges ainsi que les montants de l'attribution de compensation qui en résultent.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

VII. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

25.37 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE AVEC GARANT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET RELATIVE AU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'”EURE A PONT DE L'ARCHE

Rapporteur : Karine BOTTE

Suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt « Tourisme durable » publié par l'Etat et dont la communauté d'agglomération Seine-Eure et la commune de Pont de l'Arche sont lauréates, le contrat d'initialisation a été signé le 23 septembre 2024 entre l'Etat, le Département de l'Eure et les deux lauréats, afin de mettre en œuvre le projet d'aménagement « Pont de l'Arche sur berges ».

Le projet partenarial d'aménagement (PPA) prévu par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 constitue un cadre contractuel partenarial pour favoriser, coordonner et accélérer la mise en œuvre d'opérations d'aménagement d'ensemble (articles L.312-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Il permettra, dans le cadre du projet d'aménagement des berges de l'Eure et la revitalisation touristique, de coordonner la mobilisation et les engagements opérationnels et financiers des différentes parties prenantes et d'offrir un cadre à des expérimentations locales.

Depuis juillet 2023, les partenaires travaillent ensemble à la définition de ce grand projet d'aménagement.

L'avancée de ces travaux a fait naître des ajustements tant sur le périmètre que sur les actions prioritaires et leur financement.

Le projet vise à aménager les berges de l'Eure au bénéfice du développement touristique dans la perspective notamment de la mise en tourisme de la Seine à vélo, mais aussi au bénéfice des usagers de la commune (habitants, personnes travaillant sur la commune, habitants du territoire environnant fréquentant Pont de l'Arche).

Le périmètre du projet couvre l'essentiel des berges de l'Eure, du pont de la RD 6015 au camping, ainsi que les îles de la Poterie et d'Harcourt. Les interactions avec le centre ancien sont parties intégrantes du projet.

La principale ambition du projet est de créer une halte touristique durable en préservant et valorisant le patrimoine historique et naturel, en créant ou renforçant des services appropriés, en développant un environnement favorable à la santé globale.

Depuis 2024, plusieurs opérations de concertation ont déjà été menées avec les habitants, y compris les publics dits « captifs » et le Comité citoyen de la commune, les commerçants, les partenaires associatifs et institutionnels.

Cette démarche de concertation initiale est partie intégrante de la phase de définition du projet mais aussi des opérations d'urbanisme transitoire et de test des aménagements qui ont été réalisés en 2023, 2024 et 2025 sur la période estivale.

Ainsi, outre des actions de communications, plusieurs ateliers de concertation ont été menés, des questionnaires réalisés, une réunion publique et plusieurs réunions thématiques déjà organisées.

Ce projet d'aménagement relève également du champ d'application de la procédure dite "d'examen au cas par cas", qui impose au maître d'ouvrage d'un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé d'interroger les services de l'Etat (DREAL) qui détermineront s'il doit être soumis, ou non, à un processus d'évaluation environnementale.

La communauté d'agglomération a décidé de présenter une demande d'examen au cas par cas commune avec la commune de Pont de l'Arche, pouvant donc aboutir à la réalisation d'une étude d'impact unique.

Mais au-delà de l'évaluation environnementale proprement dite, et au-delà des échanges ayant déjà eu lieu avec le public sur le projet, celui-ci implique que soit mise en œuvre une procédure de concertation formalisée selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

I. Le choix d'une concertation avec garant telle que prévue par le code de l'environnement

Ce projet est soumis au processus d'évaluation environnementale mais également à la procédure dite "de droit d'initiative", principalement régie par les articles L.121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du Code de l'Environnement.

En effet, cette procédure s'applique aux projets sous maîtrise d'ouvrage publique et dont le montant dépasse le seuil de 5 millions d'euros prévu à l'article R.121-25 du même code. Ce qui est bien le cas au vu des enveloppes prévisionnelles définies dans la convention partenariale du PPA.

Or, le code de l'environnement attache à cette procédure de droit d'initiative la conclusion possible que l'opération d'aménagement concernée soit soumise à une concertation avec garant comme le prévoit l'article L. 121-17-1 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit également que si le maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement soumet le projet en question à une concertation avec garant de sa propre initiative, alors la procédure de droit d'initiative n'a plus lieu d'être.

Ainsi, afin de dispenser le présent projet d'une procédure préalable de droit d'initiative, qui aurait de grandes chances d'aboutir au choix d'une procédure de concertation avec garant, et afin également notamment de ne pas allonger inutilement le calendrier de mise en œuvre du projet, il convient de faire le choix d'organiser une telle procédure de concertation avec garant en application des dispositions de l'article L. 121-16 1 du code de l'environnement.

Ce garant est désigné par la commission nationale du débat public (CNDP) qui doit en conséquence être saisie à cet effet.

Le rôle dudit garant est de garantir la transparence et le bon déroulé de la procédure de concertation. Il veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable, à la possibilité pour le public de formuler des questions et de présenter des observations et propositions.

Le garant est également en charge de rédiger le bilan de la concertation, bilan qui est ensuite soumis au maître d'ouvrage du projet qui procède à sa publication et tire les conséquences de éléments de ce bilan en ce qui concerne le projet.

II. Les objectifs de la concertation préalable avec garant au titre du Code de l'Environnement

L'objet de la présente délibération est dans un premier temps de fixer les objectifs d'organisation de la procédure de concertation à venir.

Ces objectifs sont les suivants :

- Informer du PPA et des enjeux des futurs aménagements ;
- Sensibiliser à la transition sociale, environnementale et économique ;
- Comprendre le vécu en termes d'ambiances, de mobilités et d'usages : recueil des pratiques sociales et perceptions ;
- Recenser les besoins et aspirations en lien aux sites de projets (urbanisme transitoire et devenir des sites) ;
- S'appuyer sur les engagements locaux.

Il s'agit donc, dans le cadre de cette concertation de :

- fournir au public une information claire sur le projet ;
- viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier et permettre l'échange des points de vue.

Les différents moyens de participation du public mis en œuvre par la communauté d'agglomération Seine-Eure et la Ville viseront à favoriser le recueil des avis, remarques et contributions de tous les publics concernés par le projet d'aménagement des berges de l'Eure, afin d'éclairer les décisions ultérieures, en s'appuyant notamment sur un dossier de concertation établi conformément au Code de l'Environnement.

Ces moyens de participation du public seront discutés avec le garant une fois celui-ci désigné par la CNDP.

Les modalités de participation du public

La présente délibération a également pour objet de prévoir le cadre initial des modalités de participation du public prévues qui sont les suivantes :

- Organisation d'ateliers de concertation incluant plusieurs leviers de médiation avec les habitants, certains publics captifs (enfants, personnes âgées...) et commerçants riverains de l'opération, ainsi qu'avec les partenaires associatifs et institutionnels, avec recueil des réactions, questionnements et attentes vis-à-vis du projet ;
- Organisation d'au moins une réunion publique ;
- Organisation d'un chantier participatif selon des modalités à préciser

La durée de cette concertation sera de 2 mois et se déroulera à compter de la validation des modalités de la concertation par le garant désigné et la CNDP.

Pendant toute la durée de cette concertation, le public pourra présenter ses observations et propositions dans les conditions suivantes, par écrit, sur les registres de concertation, par oral, lors des ateliers de concertation, par courrier postal, de manière dématérialisée sur le site www.pontdelarche.fr (rubrique les grands projets / PPA).

Durant toute la concertation le dossier de celle-ci sera consultable en dossier papier dans les locaux de la mairie de Pont de l'Arche, sis rue Maurice Delamare – 27340 Pont-de-l'Arche et dans les locaux de l'hôtel d'agglomération sis Place Thorel – 27400 Louviers, aux jours et heures d'ouverture. Le dossier sera également disponible en version dématérialisé sur le site www.pontdelarche.fr. Les modalités de concertation fixées par la présente délibération seront discutées avec le garant une fois celui-ci désigné et seront susceptibles de connaître des modifications qui seront approuvées le cas échéant par une délibération complémentaire. Le public sera informé des dates et des modalités du déroulement de la concertation, et notamment des modalités d'intervention du garant et la façon de communiquer avec lui, sur le site internet de la communauté d'agglomération et de la commune. Les informations seront également relayées dans le magazine de la commune.

Les modalités d'organisation une fois définitivement déterminées seront également diffusées dans un avis préalable d'information, qui sera publié au moins quinze jours avant le début de la concertation, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Hervé LOUR demande quels sont les aménagements qui ont été réalisés depuis 2023.

Monsieur le Maire répond qu'en 2023, pour la première édition de « Un été sur Berges », la ville avait fait le choix de proposer des animations. Ceci a généré un fort accroissement d'activités et n'a pas rencontré son public.

Aussi, en 2024, la ville a souhaité installer du mobilier afin d'inciter les habitants à venir s'installer sur les berges.

Cette année, le mobilier, les aménagements pour le stationnement et la présence de la guinguette ont permis à cette édition de rencontrer un franc succès et les retrouss des habitants sont très positifs.

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L121-15-1 à L 121-21 et r 121-19 à R 121-24 ;

VU la délibération n°22.52 du 26 septembre 2022 autorisant la signature de la convention de projet partenarial des berges de l'Eure à Pont de l'Arche

CONSIDERANT les objectifs poursuivis dans le cadre du projet partenarial d'aménagement des berges de l'Eure,
CONSIDERANT les objectifs et modalités de concertation proposés dans le cadre de ce projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'APPROUVER les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement des berges à Pont de l'Arche définis dans le cadre du programme partenarial d'aménagement,**
- D'ENGAGER une concertation préalable avec garant au titre du code de l'environnement selon les objectifs et modalités définis dans la présente délibération,**
- DE SOLICITER de la commission nationale du débat public, la désignation d'un garant,**
- D'HABILITER Monsieur le président de la communauté d'agglomération à prendre tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	24
Pour	24
Contre	-
Abstention	-

25.38 - AVIS SUR LE PROJET D'OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE LA SOCIETE AMENAGEMENTS TERRASSEMENTS ET CARRIERES (ATC) SUR LA COMMUNE D'ALIZAY

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le 11 août dernier, la Préfecture de l'Eure a informé les communes du territoire que la société « AMENAGEMENTS TERRASSEMENTS ET CARRIERES » (ATC) a déposé un dossier d'ouverture d'une carrière sur la commune d'Alizay. Ce dossier étant déclaré complet et régulier, il va désormais entrer dans sa phase d'examen et de consultation.

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur ce dossier dans un délai de 2 mois après notification, soit avant le 11 octobre prochain.

Synthèse du projet :

La société Aménagements Terrassements et Carrières (ATC) possède actuellement une seule carrière en activité, située sur la commune d'Alizay, au lieu-dit « La Chaussée ». L'extraction est terminée sur ce site, et la remise en état est en cours de finalisation.

Par ailleurs, la société ATC utilise actuellement des terrains sur la commune d'Alizay, au lieu-dit « Les Genêtais », correspondant à une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires exploitée hors d'eau, pour l'implantation d'infrastructures : bureaux, pont bascule, atelier.

La société ATC ne possède donc plus de réserve de gisement, et doit prévoir l'ouverture d'un nouveau site de carrière.

Les parcelles concernées par le projet sont occupées par des espaces agricoles cultivés et une petite zone en friche. Elles sont situées au sud-ouest de la commune, dans la plaine alluviale. (voir plan joint)

La demande d'autorisation d'ouverture de carrière porte sur une superficie sollicitée de 18 ha 70 a 81 ca, dont 17 ha 42 a 08 ca exploitables.

Le projet d'ATC est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté d'agglomération Seine-Eure, valant Programme de l'habitat et SCOT.

La durée d'autorisation sollicitée pour l'exploitation de la carrière est de 25 ans, dont 2 années de travaux préalables, 6 années d'extraction du gisement, et 17 ans dédiés à l'achèvement du remblaiement et de la remise en état du site.

La totalité du gisement extrait sera évacuée par bande transporteuse vers l'installation voisine de la société Lafarge Granulats, à Igoville, suite à un accord entre les deux sociétés.

Une étude d'impact, a été réalisée par le bureau d'études en environnement ATE DEV (voir document en annexe)

Des études techniques spécifiques, synthétisées au sein de l'étude d'impact, ont été également menées par des cabinets spécialisés :

- une étude écologique et une étude d'incidences Natura 2000 par le bureau d'études Le CERE,
- une étude hydraulique et hydrogéologique par le bureau d'études Setec Hydratec,
- une étude des zones humides par le bureau d'études ATE Dev,
- une étude acoustique par le bureau d'études Acoustibel.

Anne-Sophie DE BESSES et Anthony LE PENNNEC se disent défavorables et prennent la parole :

« Consommation de terres agricoles, assèchement des ressources en eau, perte de biodiversité, paysages abimés, risques de pollutions des sols et des nappes, camions sur les routes (20 allers-retours par jour pendant 18 ans sur ce projet sur la RD 6015!), pollutions de l'air, bruit. Les carrières ne sont pas sans impacts sur l'environnement et notre santé.

Nous plaidons pour la réduction de l'utilisation du béton (très consommateur de ressources naturelles et d'énergie pour sa production, émissions de CO2), le recyclage des matériaux et la réduction des surfaces bétonnées (qui ont aussi des impacts liés au changement climatique avec les risques d'inondation accrus). Nous parlons de politiques de rupture, c'est le moment d'imaginer des politiques innovantes de recherche de matériaux alternatifs pour l'habitat, les routes... dans une approche d'économie circulaire.

Au moment où on commence tout juste à parler des trames brunes et de l'importance d'avoir des sols de qualité, il est évident que ces remblais inertes n'auront jamais la qualité d'un sol vivant. Avec ce projet, la perte de biodiversité est forte et c'est l'une des sept limites planétaires sur neuf déjà dépassées en 2025...

Si le projet devait toutefois se réaliser, voici nos propositions :

- Biodiversité : même si l'étude d'impact conclut à un effet faible, des espèces sensibles comme l'Œdicnème criard ou le Busard Saint-Martin fréquentent la zone. Nous devons obtenir des garanties de suivi écologique et des mesures correctrices en cas d'impact.
- Réaménagement : le retour exclusif à l'agriculture ne suffit pas, nous demandons que le projet intègre aussi des aménagements favorables à la biodiversité, comme des haies, des bandes enherbées ou des mares.
- Eau et risques : les simulations doivent être vérifiées par un suivi régulier et transparent de la nappe et de la qualité des eaux.
- Cadre de vie : circulation de camions, poussières, bruit... Les riverains doivent être protégés, avec des engagements fermes et mesurables. »

François BIQUILLON, Hervé LOUR et Guy COTTREZ approuvent cette intervention et prononcent également un avis défavorable.

Ludovic GUIOT se dit également défavorable à ce projet mais souhaite toutefois nuancer sur le fait que ces activités risquent à terme (en cas de fermeture de carrières locales) de devenir des produits d'importation massive, générant plus d'impacts sur l'environnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.181.18

Considérant que la présente demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pendant une durée de 25 ans à Alizay,

Considérant les éléments techniques transmis en annexes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'EMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet d'ouverture d'une carrière de la société Aménagements Terrassements et Carrières (ATC) sur la commune d'Alizay

Cet avis sera porté à la connaissance du Préfet et du commissaire enquêteur aux fins d'intégrer à la procédure d'enquête publique.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité :

Votants	24
Pour (avis défavorable)	23
Contre	-
Abstention	1

INFORMATIONS

- BILAN DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2025-2026

Rapporteur : Ludovic GUIOT

• Ecole maternelle : 114 élèves / 5 classes, soit une moyenne de 23 élèves par classe. Effectif en légère baisse par rapport à l'année dernière.

• Ecole élémentaire : 239 élèves / 11 classes, soit une moyenne de 22 élèves par classe. Effectif constant par rapport à l'année dernière.

• Collège : 766 élèves contre 750 l'an passé. Pour rappel, le collège a une capacité de 800 places.

Anthony LE PENNEC demande si l'effectif du collège a fortement augmenté ces dernières années en raison de la nouvelle carte scolaire.

Ludovic GUIOT répond que c'est effectivement le cas. En effet, la nouvelle carte scolaire de 2022 prévoyait l'entrée des 6^{ème} de certaines communes, ou secteurs, à Pont de l'Arche. Cette constante augmente donc chaque année l'effectif de l'établissement.

Guy COTTREZ fait part de problèmes de comportement de certains collégiens dans la rue.

Ludovic GUIOT précise que du personnel éducatif est présent devant le collège à chaque sortie et s'assure du bon comportement des élèves.

Monsieur le Maire ajoute que la ville est vigilante et qu'un travail est mené en lien avec l'Espace Jeunes.

- POINT D'ETAPE DU PROJET DE LA REHABILITATION DE L'ECOLE MAXIME MARCHAND

Rapporteur : Anne-Sophie DE BESSES

Anne-Sophie DE BESSES rappelle l'objectif du projet qui comprend la rénovation du bâti et des cours de d'école.

Elle rappelle que notre état de santé est lié pour 80% aux facteurs environnementaux et socio-économiques. L'offre de soin contribue seulement pour 15 % à notre état de santé.

La collectivité peut agir sur la santé des usagers de l'école en créant des environnements favorables. La ville a souhaité associer les parties prenantes (enseignants, parents, intervenants, AMO...) afin de co-construire ce projet.

Une restitution de du diagnostic s'est tenue en avril dernier. Les recommandations et esquisses du projet ont été présentés le 12 septembre dernier au comité de pilotage et aux enseignants vendredi dernier.

Le coût global de ce projet est de 1 millions d'euros (fourchette haute). Il comprend l'isolation complète du bâti par l'intérieur, la mise en place d'une ventilation double-flux pour la qualité de l'air, changement de quelques portes ou fenêtres, renaturation des deux cours... Concernant le bâti, l'objectif est de réaliser à terme une économie de 60% de consommation énergétique et de respecter la réglementation du décret tertiaire. Nous allons entamer la recherche de financement (fonds vert, fonds de concours...).

Ludovic GUIOT précise que les élèves membres du CMJ (Conseil Municipal des Jeunes) ont fait connaître leur souhait concernant la renaturation de la cour d'école.

QUESTIONS DIVERSES

Hervé LOUR signale la vitesse excessive des véhicules circulant en centre-ville.

Monsieur le Maire rappelle que toute la ville est en zone 30. Le respect de la vitesse passe soit par des aménagements très coercitifs, soit par des mesures répressives. La ville pourrait investir dans la mise en place d'un radar pour permettre la verbalisation.

Hervé LOUR demande ce qu'il advient de l'ancien magasin PELÉ rue Roosevelt.

Monsieur le Maire répond que toutes les autorisations d'urbanisme ont été délivrées cet été. Il doit reprendre contact avec les nouveaux propriétaires.

La séance est levée à 21h14

